

“ 54. (1) Les avocats des pensions et les conseils de la Commission doivent avoir libre accès à toutes les archives du ministère et à toutes les pièces étudiées par la Commission lorsqu'elle décide une requête.

(2) Nulles archives ou pièces concernant un membre des forces, pensionnaire ou postulant d'une pension, ne doivent être examinées par qui que ce soit, et leur teneur ne doit pas être communiquée par quiconque est dans le service public à une autre personne que

- (a) Le membre des forces, pensionnaire ou postulant intéressé,
- (b) Les fonctionnaires publics qui pourraient avoir besoin de les examiner ou de se faire communiquer leur teneur afin de pouvoir remplir convenablement leurs devoirs,
- (c) Les conseillers médicaux et autres personnes, y compris les représentants des organisations au service des soldats, qui peuvent être consultés par un conseil de la Commission ou en son nom ou par la personne que les archives ou pièces intéressent directement ou au nom de cette dernière, et
- (d) La personne qui peut être employée par la personne en dernier lieu mentionnée pour présenter une réclamation en son nom au Tribunal des pensions ou à la Cour d'appel des pensions.

“ 55. Le Tribunal des pensions est tenu d'entendre et de décider toutes les requêtes formulées sous l'empire de la présente loi qui peuvent lui être présentées tel que ci-dessus prescrit.

“ 56. Dans le but d'entendre les requêtes, le Tribunal des pensions doit siéger aux endroits propices dans tout le Canada; et le choix de ces endroits, la fixation des jours de séance à chacun de ces endroits et l'assignation des membres du Tribunal tenus d'y assister doivent être à la discrétion du président, subordonnément aux règles de procédure qui peuvent être adoptées ainsi qu'il est ci-dessus prescrit.

“ 57. (1) Deux membres du Tribunal des pensions siégeant ensemble constituent un quorum pour entendre et décider toute requête sur la décision de laquelle ils se trouvent d'accord; toute requête sur la décision de laquelle il y a eu partage égal d'opinions doit être entendue de nouveau par un nombre impair de membres supérieur d'au moins un au nombre de membres qui ont pris part à la première audience.

(2) Du consentement de toutes les parties ayant le droit d'être entendues à l'occasion d'une requête, un seul membre du Tribunal, qui constitue le quorum du Tribunal pour les fins de ladite requête, peut entendre et décider cette même requête.

“ 58. Le Tribunal des pensions possède tous les pouvoirs d'un commissaire en vertu de la Partie I de la *Loi des enquêtes*.

“ 59. (1) Le Tribunal des pensions est autorisé à faire faire l'examen médical de tout réclamant dont la requête lui est soumise, par un spécialiste, médecin ou chirurgien choisi par le réclamant, et la note de ce médecin ou chirurgien pour cet examen et pour sa comparution devant le Tribunal en vue d'exposer ses constatations, doit être payée par le ministère moyennant le certificat d'un registraire du Tribunal, émis sous la direction de ce dernier, attestant que l'examen était autorisé par le Tribunal et que les sommes exigées pour l'examen et pour la comparution devant le Tribunal sont justes et raisonnables.

(2) Pour les fins de cet examen le Tribunal a le pouvoir d'ordonner l'admission d'un réclamant dans un hôpital administré par le ministère.

“ 60. (1) Le Tribunal ne doit décider d'aucune requête tant que les personnes ayant le droit d'être entendues n'auront pas eu l'occasion pleine et entière de produire une preuve et d'être entendues à une audience publique, et, autant que possible, la décision du Tribunal doit être rendue à cette audience publique en présence de ces personnes.